

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4264/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 08/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE ZAHARA
MULTISERVICE

C/

LA SOCIETE S.O.P.I.N

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'opposition formée par
la société ZAHARA MULTI SERVICE ;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du huit mai deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE**,
Président;

Messieurs **SAKO KARAMOKO**, **BERET ADONIS**, **DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE** et madame **ABOUT OLGA**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE ZAHARA MULTISERVICE, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Abidjan-Angré 7^{ème} tranche, prise en la personne de sa directrice madame **KOUAME EULALIE** épouse **DIOMANDE**, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Marcory, laquelle fait élection de domicile en ladite ville;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE S.O.P.I.N, société à responsabilité limitée (SARL), dont le siège social est à Abidjan-Cocody Riviera Bonoumin, lot N° 207, ilot 12 RCCI Abidjan 2013-M 1976, représentée par madame **TIA LUCIENNE**, gérante adjointe, de nationalité ivoirienne domiciliée à la Riviera Golf ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 02 janvier 2019, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 09 janvier 2019 pour comparution des parties ;



Après avoir constaté la non conciliation des parties le Tribunal a ordonné une mise en état, confiée au juge ABOUT OLGA et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 06 février 2019 pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture ;

A l'audience du 06 février 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 mars 2019;

A cette audience, le délibéré a été rabattu et renvoyé au 20 mars 2019 pour la production de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

A la date du 20 mars 2019, la cause a été renvoyée au 27 mars 2019 pour même motif ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08 mai 2019;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation préalable ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit du 13 Décembre 2019, la société ZAHARA MULTISERVICE a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer RG N°4011/2018 rendue le 19 Septembre 2018, suivant laquelle la juridiction présidentielle du Tribunal de céans lui a fait injonction de payer à la société S.O.P.I.N, de lui payer la somme de 13.670.000 F CFA, assignant par le même exploit, ce dernier à comparaître le 02 Janvier 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société ZAHARA MULTI SERVICE expose, qu'avant que l'ordonnance sus référencée lui soit signifiée, la société SOPIN l'a mise en demeure, courant année 2017, de lui payer la somme de 17.170.000 F CFA ;

Ainsi, elle demande à la S.O.P.I.N de préciser le montant de sa créance, afin qu'elle puisse la désintéresser utilement ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans a, conformément à l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, rabattu le délibéré afin de solliciter d'office les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'opposition, pour cause de déchéance ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose :
« L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. » ;

Il en ressort que l'opposition doit être formée dans un délai de 15 Jours à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer au débiteur, faute de quoi elle sera déclarée irrecevable ;

Toutefois, en l'espèce, la société ZAHARA MUTI SERVICE n'a nullement produit au dossier l'acte de signification de l'ordonnance querellée, ce, en dépit des multiples renvois administratifs effectués par la juridiction de céans à cette fin ;

Ainsi, aucun élément ne permet à la juridiction de céans, d'affirmer que l'opposition a été initiée dans le délai légal de 15 jours sus indiqué;

Il y a lieu dans ces conditions, de dire et juger que la société ZAHARA MULTI SERVICE n'a pas exercé son opposition dans le délai légal et la déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

La société ZAHARA MULTISERVICE succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

À

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par la société ZAHARA MULTI SERVICE ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N^oQQ: 00282818

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47
N° 962 Bord 367/1 25

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

